

STATUTS

PREAMBULE

Les présents statuts se réfèrent aux statuts précédemment déposés à la Préfecture de police sous le N° 171053 en 1933 dont ils sont une modification élaborée et adoptée conformément aux dispositions de l'article 14 des dits statuts.

TITRE I

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, pour une durée illimitée, et sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, entre les groupements français d'amateurs et d'éleveurs félins domestiques répondant à l'objet défini au titre II ci-après, une association sous la dénomination

«FEDERATION FELINE FRANCAISE » (F.F.F.)

Article 2 : Siège

Le siège de la F.F.F. est fixé par ratification de l'Assemblée Générale du 1^{er} février 2014 au 33, rue d'Estienne d'Orves à ECHIROLLES (38130)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE II

OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 3 : Objet

Le but de la F.F.F – *membre créateur, et représentant officiel sur le territoire national de la Fédération Internationale Féline* - est de normaliser et de coordonner les efforts entrepris par ses membres pour tout ce qui concerne la conservation, l'amélioration et la promotion des races principalement en France ainsi que l'intéressement du public à la vie des chats domestiques ou d'origine sauvage.

Des chats qui sont enregistrés dans la FIFe ne doivent en aucun cas être vendus ou donnés à un magasin animalier ou à un organisme similaire, vendus ou donnés pour expérience de recherche ou tests.

Il est en plus interdits aux adhérents des membres de la FIFe d'offrir ou d'échanger des chats ou des « services » (par exemple des saillies) par des ventes aux enchères ou similaires, électroniques inclus.

Article 4 : Moyens d'action

a) La F.F.F. élabore les règles relatives aux expositions organisées par ses membres, à l'ouverture et au déroulement des concours ou championnats, à la délivrance des prix et récompenses.

- b) Elle surveille et contrôle l'application des règles qu'elle a établies à cet égard.
- c) Elle décide le cas échéant, de l'application des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Fédération.
- d) Elle garantit la régularité du livre des pedigrees de la FFF et la délivrance des pédigrées.
- e) Elle assume auprès des instances de toute association internationale à laquelle elle aurait elle-même adhéré, la représentation de ses membres.
- f) Elle peut recourir à tous moyens d'information et d'action nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fédération, y compris à l'organisation d'expositions. Lors d'une exposition organisée par la FFF, l'ensemble des clubs sociétaires participent et réunissent leurs moyens (matériels, humains) pour la préparation et l'organisation de cette dernière sur place. En aucun cas, un cat club sociétaire ne pourra organiser une exposition féline le même jour qu'une exposition féline organisée par la FFF.

TITRE III

MEMBRES, ADMISSIONS, COTISATIONS

Article 5 : Membres

La F.F.F. se compose :

- a) de membres sociétaires : sont appelés membres sociétaires les associations félines régies par la loi du 1er juillet 1901, dont les Cat Clubs, qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de la Fédération Féline Française.
- b) de membres fondateurs : ont la qualité de membres fondateurs, les sociétés signataires des statuts d'origine (1933).
- c) de membres correspondants : Clubs, Cercles ou Associations spécialisés concernant les races, ou tout autre objet particulier, qui sont membres de la F.F.F. après avoir accepté sans réserve les présents statuts, et les règlements en vigueur (règlement intérieur, affiliation, chartes des Clubs de race etc.) ***dont les représentants auront obligatoirement adhéré à un des cat-clubs membre sociétaire.***

Article 6 : Admissions

Les demandes d'admission devront être présentées par écrit au secrétariat général de la F.F.F. accompagnées des documents ci-après énoncés :

- Deux exemplaires des statuts de l'association requérante.
- Deux exemplaires de la délibération ayant décidé, conformément aux statuts de cette association, de présenter la demande d'admission.

Ils devront présenter la liste en double exemplaire des diverses manifestations de l'activité de l'association pendant les douze mois précédents la présentation de la demande.

- La liste de membres du Conseil d'administration et du Bureau de l'association requérante avec indication de l'état civil complet de chacune des personnes qui la compose. Les représentants du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) auront l'obligation d'adhérer à un des Cat-Clubs membre sociétaire.

Les membres sociétaires prennent l'engagement écrit de respecter les règlements spécifiques les concernant

- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et les différents règlements qui lui sont communiqués à son entrée dans la Fédération (membres sociétaires et autres membres).

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après une année probatoire suivie de l'approbation par le Conseil d'administration, dont la décision, quelle qu'elle soit, n'a pas à être motivée.

La décision sera communiquée au Président du groupe requérant.

Pendant l'année probatoire, tous les frais sont payés par *le membre*. Le conseil d'administration peut accorder un délai de paiement des diverses redevances, accompagné d'une année probatoire supplémentaire, si le club est déficitaire.

Chaque année, en réglant sa cotisation, tout membre agréé par la fédération devra fournir un compte rendu de son assemblée générale annuelle ainsi que le rapport d'activité de l'année **précédente**.

Tout membre sociétaire s'engage à renoncer à l'appellation «Cat Club» en cas de démission ou radiation de la F.F.F.

Article 7 : Cotisations

Les membres sociétaires et membres correspondants acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le versement des cotisations est fait au Trésorier. Il est exigible :

- La première année au moment de l'admission.
- Les années suivantes le 1er mars de l'année en cours.

La cotisation de la première année reste valable pour l'année suivante si l'admission a eu lieu au cours du 4ème trimestre.

TITRE IV

DEMISSIONS. RADIATIONS. EXCLUSIONS, DECISIONS DISCIPLINAIRES

Article 8 : Démissions

Toute démission n'est valablement exprimée que par une lettre recommandée adressée au Président de la F.F.F.. Pour un membre sociétaire ou correspondant, cette démission sera accompagnée du procès-verbal de la délibération qui, conformément à ses statuts, a décidé de la présentation de cette démission.

Nonobstant toute présentation de démission, la cotisation déjà versée ou exigible pour l'année en cours reste acquise à la F.F.F.

Article 9 : Radiations

Le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après avertissement recommandé avec accusé de réception entraîne la radiation d'office.

Celle-ci est constatée par le bureau de la F.F.F. lors de sa plus proche réunion et notifiée par lettre recommandée au membre radié.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la F.F.F pourra relever des conséquences du défaut de paiement en temps opportun à un membre, dans le cas où celui-ci en présenterait la demande en justifiant de circonstances exceptionnelles.

Article 10 : Exclusions

a) Motifs

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre de tout membre de la F.F.F. pour violation des exigences formelles des présents statuts ou des règles définies par le règlement intérieur ainsi que tous les autres règlements en vigueur.

Elle peut l'être aussi pour fautes graves directes ou indirectes de nature à porter préjudice soit au crédit des organisations internationales auxquelles la F.F.F. est affiliée, de la F.F.F. elle-même ou des autres membres de cette dernière, soit à leur bon fonctionnement.

b) Procédure

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale de la F.F.F. sur proposition du conseil d'Administration après enquête effectuée par deux membres dudit Conseil d'Administration désignés à cet effet par le Président.

L'initiative de la procédure appartient au Président de la Fédération, agissant soit d'office, soit sur plainte qui lui a été adressée.

L'examen par l'Assemblée Générale d'une proposition du Conseil d'Administration tendant à l'exclusion d'un membre ne peut être porté à l'ordre du jour de celle-ci que si ce membre a été régulièrement entendu par le Conseil d'Administration et mis à même de présenter toutes explications et observations qu'il peut juger utiles.

La décision de l'Assemblée Générale est immédiatement exécutoire et ne peut être l'objet d'aucun recours.

Article 11 : Décisions disciplinaires

La FFF se réserve la possibilité d'appliquer des décisions disciplinaires (suspension, exclusion, participation aux expositions...) à l'encontre d'un membre d'un club sociétaire ou d'un club correspondant, ou tout individu ayant porté atteinte à l'image de la FFF ou de l'un de ses membres.

Ces décisions disciplinaires seront soumises à l'approbation au vote du Conseil d'Administration, et devront être appliquées à tous les clubs membres de la FFF.

TITRE V

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 12

a) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.F. se compose des Cat-Clubs **sociétaires et des membres définis à l'article 5 du titre III aux points a) b) et c).**

Les clubs membres sociétaires désignent un de leurs membres pour le représenter à l'Assemblée Générale suivant les modalités prévues dans les statuts et règlements intérieurs de chacun d'eux. Chaque représentant désigné aura un droit de vote lors de l'AG

Les clubs correspondants devront se réunir préalablement à l'AG pour désigner leur représentant unique qui aura un droit de vote lors de l'AG.

Un candidat ne pourra figurer que sur une seule liste à la fois (clubs membres sociétaire, clubs correspondants), ni ne pourra se présenter sur une autre liste s'il est déjà élu au CA sur une liste différente.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la F.F.F. ou sur la demande formulée auprès du Conseil d'Administration par un tiers des représentants ayant droit de vote.

Pour délibérer valablement la présence d'au moins la moitié des représentants est nécessaire.

Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date retenue par voie numérique avec accusé de réception à charge pour tous les membres de prévenir leurs représentants.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

A la convocation sont joints :

- L'ordre du jour

- La liste des candidats au Conseil d'Administration ou tout autres organismes qui pourraient être créés : Conseil de Discipline, Commission d'élevage, etc.

Elle est présidée par le Président de la Fédération assisté de deux personnes désignées parmi ses membres.

Le secrétaire de séance établit un Procès- Verbal des délibérations qui est transcrit après approbation par le Conseil d'Administration sur un registre folioté ouvert à cet effet, et qui doit être approuvé par le CA.

Elle entend les rapports présentés par le Bureau sur la gestion, la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle procède aux élections des membres du Conseil d'Administration. Elle statue sur les demandes d'admission et sur les propositions d'exclusions présentées par le Bureau. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions particulières mises à l'ordre du jour. Elle définit et approuve la politique devant être appliquée ou poursuivie.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle décide de la dissolution des biens de l'Association. Sa convocation est celle prévue par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle statue sur les modifications apportées aux statuts et décide des dissolutions.

La présence d'au moins la moitié des représentants sera nécessaire. Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée

sera convoquée mais à quinze jours au moins d'intervalle. A ce moment-là les décisions seront prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

La F.F.F. est administrée par un Conseil d'administration, composé :

- Pour les clubs membres sociétaires, d'un représentant par Cat Club, **élus** pour trois ans au scrutin secret, parmi un maximum de trois candidatures présentées par chaque cat club. Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50% des voix arrondi au nombre supérieur si le nombre de votant est impair. Le représentant du club est celui ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'ordre de la liste fournie par le club désigne le représentant du club. Le membre élu dispose d'une voix. Les autres membres ont la qualité de membre suppléant. Si aucun des candidats n'est élu, le membre ayant eu le plus de voix sera le représentant du club au CA mais n'aura qu'une voix consultative.
- Pour les membres correspondants, d'un représentant et d'un suppléant élus parmi les candidats, élus pour trois ans à bulletin secret. Pour être élus, les candidats doivent avoir obtenu un minimum de 50% des voix arrondi au nombre supérieur si le nombre de votant est impair. Si aucun des candidats obtient la majorité, il sera procédé à un ou plusieurs tours supplémentaires, en éliminant le candidat ayant obtenu le moins de voix. Le représentant des membres correspondants est celui ayant obtenu le plus de voix. Si aucun des candidats n'obtient la majorité, les membres correspondants ne seront pas représentés.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration les personnes ayant une fonction au sein d'une autre fédération féline autre que la FIFE, ou de toute autre instance pouvant porter atteinte à l'indépendance de la FFF.

Le Conseil d'Administration applique la politique définie par l'Assemblée Générale. Chaque représentant du Conseil d'Administration ne dispose que d'une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, lors de l'Assemblée Générale. Les deux premiers tiers renouvelables devant se représenter seront tirés au sort lors de l'Assemblée Générale suivant la mise en place des nouveaux statuts et la première élection. Un appel de candidature doit être fait au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. La liste des candidats doit être jointe à la convocation et l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Aucun lien de parenté ou d'alliance ne doit exister entre eux, sauf dérogation approuvée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre au Conseil d'Administration se perd par :

- le décès
- la démission
- la perte des droits civiques
- la révocation pour fautes graves
- l'incapacité.

La révocation et l'incapacité sont prononcées par le Conseil d'Administration à la demande du tiers de ses membres après enquête ou avis du Conseil de Discipline. Le membre concerné est appelé au préalable à fournir ses explications.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent en aucune façon être rémunérés. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs soumis au trésorier et approuvés par le président.

Article 14 : Le bureau

a) Composition

Le bureau actuel reste en place jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Le bureau est élu pour trois ans. La durée du mandat ne peut excéder la durée du mandat du Conseil d'Administration. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un Président qui est donc Président de la F.F.F.
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général, éventuellement un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un Trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi les membres suppléants **élus** du C.A. les membres du Bureau. Aucun lien de parenté ou d'alliance ne doit exister entre eux.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats de membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration jusqu'à la fin du mandat normal du membre remplacé. Une élection suivant les règles établies aura lieu à ce moment-là.

Le bureau se réunit physiquement ou par vidéo ou audio-conférence, soit à l'initiative de son Président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire, au moins une fois par trimestre, soit à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation doit énoncer l'ordre du jour et être envoyé par courriel au moins dix jours à l'avance. Ce délai peut être diminué si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

En cas de carence manifeste ou d'absences sans excuses jugées valables par le Bureau et le Conseil d'Administration à plus de trois réunions consécutives, le Bureau peut exclure le membre défaillant qui en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception et qui a la faculté de demander de faire entendre ses explications.

b) Fonctions

Les fonctions de chacun des membres du Bureau sont les suivantes :

- le Président

Le Président doit jouir de la plénitude de ses droits civiques. Il a tout pouvoir pour assurer, en accord avec le Bureau, la direction de la Fédération Féline Française. Il représente celle-ci conformément à la loi de 1901 dans tous les actes civils et judiciaires, en cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, préside toutes

ses réunions, et en est le représentant dans les manifestations officielles. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un vice-président. Il est seul responsable vis-à-vis de la Fédération Internationale à laquelle la F.F.F. est affiliée.

- le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé, sous la responsabilité du Président, de la correspondance et d'une façon générale de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de la F.F.F. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration ou Assemblées sur le registre des délibérations dont il est détenteur.

Il peut déléguer tout ou en partie de ses fonctions aux Secrétaires Généraux Adjointes.

- le Trésorier

Le Trésorier est matériellement chargé de la gestion financière de la F.F.F. :

- encaissement des recettes,

- paiement des dépenses

- tenue de la comptabilité, qui pourrait être confiée à un professionnel après décision du Conseil d'administration,

- Il doit pouvoir présenter l'état des comptes sur simple demande du Président.

La politique financière est définie par les Assemblées Générales. Il est tenu de présenter la comptabilité à toute réquisition de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Président.

Le Trésorier est responsable de sa gestion et des fonds qui lui sont confiés. Il tient le livre répertoire des membres de la F.F.F.

Les bilans et comptes d'exploitation seront communiqués à l'Assemblée Générale qui rend son quitus.

Les dépenses de Fonctionnement et la tenue de la trésorerie peuvent nécessiter la rémunération d'un personnel auxiliaire recruté en dehors des membres du Bureau.

- le ou les Vice-Présidents

Le Vice-Président exerce toutes les attributions du Président de la Fédération en cas d'empêchement de celui-ci.

- le Personnel rémunéré

Afin d'assurer le fonctionnement matériel de la Fédération, le Conseil d'Administration pourra, sous l'autorité du Secrétaire Générale, s'assurer les services d'un personnel salarié qui ne pourra, en aucun cas, être membre, parent ou allié d'un membre du Conseil d'Administration.

TITRE VI

RESSOURCES

Article 15 : Ressources

Les ressources de la Fédération se composent :

- 1°) des cotisations de souscriptions de ses membres,
- 2°) des subventions de l'Etat, des Départements, des communes et des Etablissements publics,
- 3°) des expositions organisées par elle-même,
- 4°) de la délivrance de pédigrees, des affixes, des titres, diplômes et cocardes.

Le Trésorier tient au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumises au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée modificative doit se composer du quart de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalles. Cette fois, elle peut délibérer quelle que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale comprenant au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalles. Mais cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des comptes.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 5 de loi du 1er Juillet 1901.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 19 : Règlement intérieur

La F.F.F. peut élaborer un règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.
Son texte, toujours modifiable dans les mêmes formes, est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité simple par un vote article par article.

Article 20 : Publication

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Police, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres et les pièces comptables de la Fédération sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à toute autre fonctionnaire accrédité par eux.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2017